

ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1) **Madame Flora Touron**, née le 20 janvier 1992 à Laon (02), de nationalité française, demeurant 23 rue de l'Indre, 44000 Nantes, célibataire,

Ci-après désignée le "**Cédant**",

D'UNE PART,

ET

- 2) **Madame Blanche Boisramé**, née le 27 décembre 1990 à Equemauville (14), de nationalité française, demeurant 35 rue du Chanoine Poupard, 44300 Nantes, célibataire,
- 3) **Madame Emmeline Oudin**, née le 3 septembre 1979 à Tours (37), de nationalité française, demeurant 5 rue de Touraine, 44000 Nantes,

Mariée à Monsieur Romain Guilé sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel intervient aux présentes conformément aux dispositions légales,

- 4) **Madame Sabine Barz**, née le 28 octobre 1977 à Mannheim (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant 29 chemin de la Boisbonnière, 44300 Nantes,

Mariée à Monsieur Guillaume Hamel sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel intervient aux présentes conformément aux dispositions légales,

Ci-après désignées individuellement ou collectivement le ou les "**Cessionnaire(s)**",

D'AUTRE PART,

Le Cédant et chacun des Cessionnaires étant ci-après désignés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

AVEC L'INTERVENTION DE :

- 5) La société **50-O Avocats**, société civile de moyens au capital de 40 euros dont le siège social est situé 13 rue des Halles, 44000 Nantes, 900 154 451 RCS Nantes, représentée par Madame Sabine Barz, co-Gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée la "**Société**".

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

1. La Société est une société civile de moyens dont l'objet est la mise en commun des moyens matériels nécessaires en vue de faciliter l'exercice de la profession d'avocat des associés.
2. Le capital de la Société est à ce jour réparti comme suit :
 - Madame Flora Tournon détient 10 parts sociales numérotées de 1 à 10,
 - Madame Blanche Boisramé détient 10 parts sociales numérotées de 11 à 20,
 - Madame Emmeline Oudin détient 10 parts sociales numérotées de 21 à 30,
 - Madame Sabine Barz détient 10 parts sociales numérotées de 31 à 40.
3. Le Cédant ayant souhaité céder les dix (10) parts sociales de la Société qu'il détient au profit des Cessionnaires, lesquels se sont déclarés intéressés, les Parties ont établi le présent acte de cession de parts sociales (l'"Acte") afin d'arrêter les conditions et les modalités de cette cession.
4. Il est précisé que conformément aux stipulations de l'article 13-1-3 des statuts de la Société, les associés ont, aux termes d'un procès-verbal en date du 14 janvier 2025, agréé la présente cession.

CECI AYANT ETE EXPOSE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTES, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Objet

Le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, aux Cessionnaires, qui l'acceptent, la pleine propriété des dix (10) parts sociales de la Société entièrement libérées et numérotées de 1 à 10 (les "**Titres**"), dans les termes et conditions ci-après définis (les "**Cessions**").

Les Titres sont cédés au profit de chacun des Cessionnaires comme suit :

- cession de trois (3) parts sociales numérotées de 1 à 3 au profit de Madame Blanche Boisramé,
- cession de trois (3) parts sociales numérotées de 4 à 6 au profit de Madame Emmeline Oudin,
- cession de quatre (4) parts sociales numérotées de 7 à 10 au profit de Madame Sabine Barz.

Les Cessionnaires seront propriétaires des Titres et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Les Cessionnaires sont subrogés dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux Titres cédés.

Article 2 – Origine de propriété

Le Cédant déclare être propriétaire des Titres pour les avoir reçus en rémunération de son apport en numéraire d'un montant de dix (10) euros effectué lors de la constitution de la Société le 1^{er} juin 2021.

Article 3 – Prix

Les Cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix global et définitif de dix (10) euros (le "**Prix**"), soit un prix par part sociale cédée d'un (1) euro.

Le Prix est payé comptant ce jour par chacun des Cessionnaires au Cédant, comme suit :

- paiement d'une somme de trois (3) euros par Madame Blanche Boisramé, par chèque,
- paiement d'une somme de trois (3) euros par Madame Emmeline Oudin, par chèque,
- paiement d'une somme de quatre (4) euros par Madame Sabine Barz, par chèque.

Le Cédant donne aux Cessionnaires bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement des chèques.

Article 4 – Solde de tous comptes

Les Parties et la Société conviennent que le Cédant n'est redevable d'aucune somme au profit de la Société tant au titre d'une période antérieure que postérieure à la date des présentes et notamment au titre des moyens de la Société dont il a bénéficié. Le Cédant ne sera pas non plus redevable de sommes au titre des pertes éventuelles de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Il ne bénéficiera pas des éventuels bénéfices de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Plus généralement, chacun des Cessionnaires et la Société renoncent à l'égard du Cédant, à toute demande de quelque nature que ce soit en lien avec toute sa participation au capital de la Société et à la mise à disposition des moyens de la Société.

Réciproquement, le Cédant renonce à l'égard des Cessionnaires et de la Société à toute demande de quelque nature que ce soit en lien avec toute sa participation au capital de la Société et à la mise à disposition des moyens de la Société.

Article 5 – Intervention des conjoints communs en biens

Monsieur Romain Guilé, époux commun en biens de Madame Emmeline Oudin, intervenant aux présentes pour les besoins du présent article, déclare consentir à l'acquisition par son épouse de trois (3) parts sociales de la Société et, reconnaissant avoir été averti dans les formes et conditions de l'article 1832-2 du Code civil de ladite acquisition et de la possibilité de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises, déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises par son épouse.

Monsieur Guillaume Hamel, époux commun en biens de Madame Sabine Barz, intervenant aux présentes pour les besoins du présent article, déclare consentir à l'acquisition par son épouse de quatre (4) parts sociales de la Société et, reconnaissant avoir été averti dans les formes et conditions de l'article 1832-2 du Code civil de ladite acquisition et de la possibilité de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises, déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises par son épouse.

Article 6 – Déclarations

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre de l'Acte et de ses suites,

- et qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les Parties déclarent en outre que :

- elles acceptent d'assumer le risque de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties, quel que soit l'objet ou la nature dudit changement de circonstances, et qu'elles renoncent, purement et simplement, au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil,
- les stipulations de l'Acte ont été librement négociées entre elles, ce dernier constituant ainsi un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.

Le Cédant déclare et garantit que les Titres sont libres de toute charge, sûreté, réclamations de quelque nature que ce soit en grevant la propriété ou la jouissance, ou de tout autre droit ou obligation de quelque nature que ce soit ayant pour effet de restreindre leur cessibilité ou l'exercice des droits qui y sont attachés (sous la seule réserve de ceux résultant des statuts de la Société, des présentes et de tout autre accord conclu entre les Parties).

Article 7 – Déclarations fiscales

Les Parties déclarent que :

- le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts sociales cédées ;
- la Société est soumise à l'impôt sur le revenu ;
- la Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts ;
- les parts sociales cédées ont été acquises par le Cédant en contrepartie d'un apport en numéraire de 10 euros effectué lors de la constitution de la Société le 1^{er} juin 2021 ;
- le service des impôts dont le Cédant dépend pour la déclaration de ses revenus est situé 2 rue du Général Margueritte, CS 49219, 44092 Nantes Cedex 1.

En application des dispositions du 1^{er} bis du I de l'article 726 du Code général des impôts, chacune des Cessions objet de l'Acte donnera lieu à enregistrement dans le mois suivant ce jour, le droit d'enregistrement s'élevant à la somme de 25 euros (minimum de perception) pour chacune des Cessions, soit un total de 75 euros.

Article 8 – Formalités et publicité

Conformément aux stipulations de l'article 13-1-2 des statuts, chacune des Cessions sera inscrite sur le registre de la Société.

Les Cessions feront également l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de commerce.

Tous pouvoirs seront conférés au porteur d'originaux ou de copies de l'Acte en vue de l'accomplissement des formalités, et plus généralement, de toute formalité légale de dépôt et de publicité.

Article 9 – Intégralité du prix

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'Acte exprime l'intégralité du prix convenu et reconnaissent être informées des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Article 10 – Décharge des rédacteurs d'actes

Les Parties reconnaissent que les rédacteurs des présentes n'ont fait que rédiger à leur gré les conventions négociées et arrêtées entre elles.

Les Parties déclarent avoir disposé de tout le temps nécessaire pour étudier les termes des présentes et analyser leur portée et elles reconnaissent expressément avoir donné leur accord aux présentes en toute connaissance de cause, après avoir été dûment informées de toutes les conséquences de leurs engagements et de celles de l'absence de garantie d'actif et de passif.

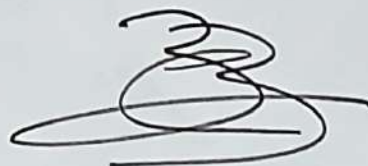
Article 11 – Frais

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de leurs suites.

Fait à Nantes,
Le 14 janvier 2025,
En six exemplaires originaux.

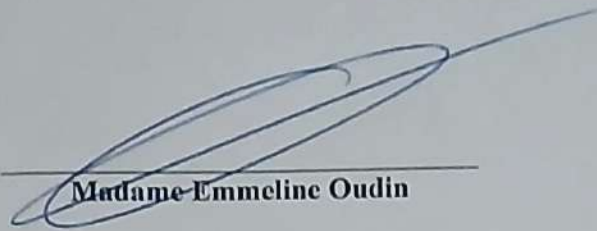


Madame Flora Touron

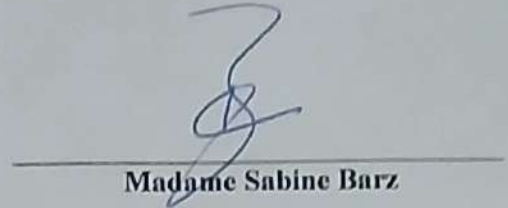


Madame Blanche Boisramé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES
Le 20/02/2025 Dossier 2025 00012332, référence 4404P02 2025 A 00496
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



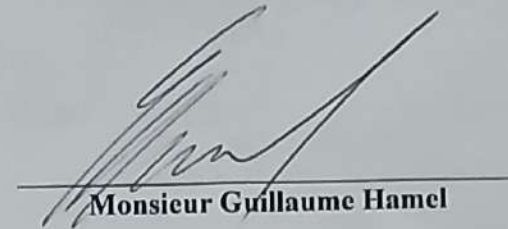
Madame Emmeline Oudin



Madame Sabine Barz



Monsieur Romain Guilé



Monsieur Guillaume Hamel



La société 50-O Avocats
Représentée par Mme Sabine Barz